**Recherches :**

L’art 1128 ne mentionne plus la cause mais c’est le cas implicitement d’autres articles tels que l’art 1169 classé dans la sous-section 3 sur le contenu des contrats.

* Article 1169 : si la contrepartie d’un contrat onéreux est illusoire ou dérisoire, le contrat est nul. Cet article semble vouloir invoquer la cause objective de manière implicite menant à ce qu’une contrepartie soit totalement déséquilibre par rapport à l’autre.
* Art 1170 : si une clause privé un contrat de sa substance, elle est interdite, il faut que l’obligation essentielle existe, ce qui n’est plus le cas en cas de clause la limitant. Si une clause la limite, les contreparties reviennent à ne pas être équilibrés : c’est ce qui avant le projet menait à une absence de cause car il n’y avait plus de véritable contreprestation. Se réfère à l’arrêt Chronopost de 1996.
* Art 1171 : Les clauses réputées non écrite sont des clauses abusives, et elles ne peuvent désormais ne se retrouver que dans les contrats d’adhésion. Rien n’est dit quant au personne donc ces clauses abusives peuvent jouer contre toutes personnes. Diffère des dispositions appliquées avant le projet ; s’appliquait dans tous les contrats mais seulement dans les relations avec des consommateurs. Elle est réputée non-écrite en cas de déséquilibre, ce qui avant était en réalité l’absence de cause.

***« La cause, une assurance tous risques »* : R.Boffa :**

Cet auteur semblait souhaiter conserver la notion de clause, notamment d’après le titre de son article. Il s’appuie dans tout cet article notamment sur un arrêt du 26 novembre 2015 de la troisième chambre civile où la Cour de cassation se réfère encore à la notion de cause. D’après l’auteur, cette notion permet d’éviter de nombreux litiges dans les contrats par le fait qu’un déséquilibre des prestations mène à une absence de cause et donc à la nullité du contrat, permettant d’éviter qu’une partie profite de l’autre à son détriment. La cause doit être existante dans les pratiques des banques, des transporteurs (arrêt Chronopost), des généalogistes et avec l’arrêt présent, dans les contrats avec l’interdiction pour un assureur de se prévaloir d’une durée de garantie inférieure à la durée de responsabilité de l’assuré.

Concernant les contrats d’assurance, il existait auparavant des clauses claims made où l’assureur ne prenait plus en charge les dommages après résiliation du contrat. Ces clauses sont éradiquées par la Cour de cassation en 1990, ce à quoi les assureurs trouvent détournement avec les plafonnements de la durée de garantie, ce qui est refusé par la Cour de cassation dans un arrêt du 16 décembre 1997.

Concernant le projet de réforme, la suppression de la cause par le projet de réforme n’a pas d’après lui la même valeur que plusieurs règles fixes de droit. En effet, ces dernières fige le droit contrairement à la cause même qui laissait une grande souplesse d’interprétation aux juges.

* Art 1169 : conteste cet article et son inutilité au regard de l’arrêt en question. Car il existe 2 contreparties, il n’y aurait alors rien d’illusoire ou de dérisoire de la part de chacune des parties
* Art 1170 : Le projet de réforme souhaite retenir une conception objective de l’information par le terme « contenu ». Notion objective est restreinte, contradictoire avec le droit positif d’avant l’application du projet où l’on notait une subjectivisation du droit : reconnu par la Cour de cassation en 1997.
* Art 1171 : diminution aux seuls contrats d’adhésion lorsque clause dans les conditions générales. Appréciation du caractère abusif ne sera plus possible dès que la conclusion du contrat s’est faite en possibilité de négociation du contenu, ce qui diminue la sécurité d’un consommateur moins informé qu’un professionnel. Serait une pâle copie de l’art L132-1 du code de la consommation.
* Arrêt commenté souligne implicitement les vertus de la cause. La cause impose un minimum de cohérence contractuelle et permet par sa généralité d’adapter la règle selon les contrats et les enjeux des particuliers.